

Instruction à domicile

1- Les principes généraux de l'éducation (<http://eduscol.education.fr/cid47766/les-grands-principes.html>)

Le système éducatif français est régi par des principes généraux :

- l'instruction est obligatoire,
- l'enseignement scolaire public est gratuit,
- l'enseignement public est laïque,
- l'éducation est un droit.

Ces grands principes se sont imposés progressivement au cours des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, accompagnant l'évolution de la société. Ils sont rappelés dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 :

"La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture."

"L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État."

Le développement de ces grands principes alimente la partie législative du Code de l'éducation.

" L'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de 3 ans et jusqu'à 16 ans."

Article L131-1 Modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 11

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. conformément à l'article 63 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019.

2- Les dispositions de l'article 49 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 relatif à l'instruction à domicile entreront en vigueur à la rentrée 2022.

-jusqu'en août 2021 :

Avant la rentrée scolaire, la personne responsable de l'enfant doit effectuer une déclaration annuelle auprès du maire de sa commune de résidence et du DASEN (article L.131-5 du code de l'éducation). Cette déclaration se fait par écrit et doit comporter les informations suivantes :

Nom, prénom, date de naissance et adresse de l'enfant

Noms, prénoms et adresse des parents de l'enfant

Adresse où est dispensée l'instruction si elle est différente de celle du domicile. Si la personne responsable de l'enfant décide en cours d'année scolaire de mettre en place l'école à la maison, elle doit le déclarer dans les 8 jours à partir du changement de mode d'instruction.

Le DASEN accuse réception de la déclaration et adresse une attestation d'instruction dans la famille.

Un IEN pouvait faire un contrôle des acquis et des conditions d'enseignement à partir du 02/11 (2 mois et 1 jour après la rentrée) ; un 2^{ème} contrôle pouvait avoir lieu, si nécessaire, moins d'1 mois après la réception du rapport du 1^{er} contrôle

Si les contrôles sont positifs : pas de nouveau contrôle pendant 2 ans.

La mairie fait également un contrôle social sur le domicile.

- à la rentrée 2022 - 2023

mise en place d'une autorisation préalable d'instruction à domicile à compter de la rentrée 2022 établie par la DASEN ; puis la DASEN en informe la mairie du lieu de résidence

(le dossier doit être déposé à l'Inspection académique entre le 01/03 et le 01/05 de l'année précédent la rentrée)

Cette autorisation ne peut être accordée que pour les motifs suivants, et sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :

1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap, un certificat médical devant être fourni ;

2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;

3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;

4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.

Elle est accordée pour une durée qui ne peut excéder l'année scolaire, sauf dans le cas où elle est justifiée par l'état de santé ou le handicap de l'enfant.

Rappel (dérogation pour cette rentrée scolaire) :

L'autorisation prévue à l'article L.131-5 du code de l'éducation sera accordée de plein droit, pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, aux enfants régulièrement instruits dans la famille au cours de l'année scolaire 2021-2022 et pour lesquels les résultats du contrôle organisé en application du troisième alinéa de l'article L.131-10 du même code ont été jugés suffisants.